



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension et à la restructuration interne de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE RULAN  
au lieu-dit Rulan sur la commune de MAHALON**

N° 69-2019/E

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-1993 du 8 octobre 1992 (n° de classement : 232/92 A) au nom du GAEC DE RULAN complété par l'arrêté préfectoral n° 95/1356 du 14 juin 1995 (n° de classement : 68/95 A) au nom de M. LE FLOCH Michel et par l'arrêté préfectoral n°123/2003 A du 6 mai 2003 au nom du GAEC VARLEN, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit Rulan en MAHALON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 6 juillet 2018 au nom de l'EARL DE RULAN sise au lieudit Rulan en MAHALON ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2018 par l'EARL DE RULAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension et d'une restructuration interne de son élevage porcin ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2019 05496 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 21 août 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE RULAN sur le site de Rulan sur la commune de MAHALON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume de l'activité   | Régime (*) |
|----------|---|--|------------|
| 2102     | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :<br><br>2. a - Plus de 450 animaux équivalents | 1372 animaux équivalents répartis comme suit :<br>✓ 1372 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) | E          |

(\*) E enregistrement

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

| Commune | Site  | Section | Parcelles/îlots |
|---------|-------|---------|-----------------|
| MAHALON | Rulan | ZP      | 73              |

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°92-1993 du 08/10/1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 95/1356 du 14/06/95 et l'arrêté préfectoral n°123/2003 A du 6/05/2003) qui sont abrogées, et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage P1 et P2 ainsi que de l'annexe (stockage de céréales) à moins de 100 mètres de tiers.**

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018053-0004 du 22 février 2018 définissant le périmètre de protection A et B du forage de Kerlosquet et du captage de Saint Ronan sur les communes de LANDUDEC et PLOZEVET ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95.1580 définissant le périmètre de protection A et B du captage de Kergamet sur la commune de LANDUDEC.

#### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

#### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

#### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MAHALON et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MAHALON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

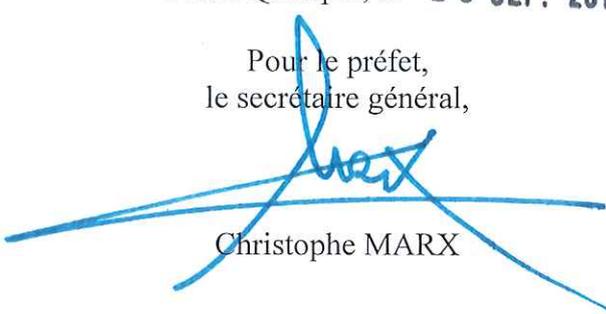
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Destinataires :

- Mairie de MAHALON
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE RULAN - Rulan - MAHALON